

pourront vendre aucun bois en provenant, sous peine de payer au vendeur, ses hoirs ou ayants cause, la somme de \$100."

Les actes portant concession de terre à culture contiennent la clause suivante, pour assurer une réserve de bois :

"Permission est accordée de défricher et cultiver le dit lot jusqu'à certaine limite, mais avec la restriction que le reste du lot maintenant vendu ne sera pas mis en culture, qu'il n'y sera brûlé ni bois, ni branches ; que la susdite partie du lot sera conservée comme terre à bois par l'acquéreur, ses hoirs et ayants cause, pour leur usage et qu'ils ne pourront vendre aucun bois en provenant, sous peine de payer au vendeur ses hoirs et ayants cause, la somme de \$100.

Monsieur Edmond Joly de Lotbinière ajoute que ce système établi depuis trente ans fonctionne bien, que les lots à bois sont couverts d'une belle végétation forestière, puis, il termine ainsi :

"Sur un lot de 100 acres, une réserve de 20 acres, par exemple, comme réserve perpétuelle de bois, avec les restrictions que je viens de mentionner, serait amplement suffisante pour fournir à l'acquéreur et à ses hoirs un approvisionnement inépuisable de bois de chauffage et de construction. A part cela, chaque nouveau canton, au lieu de devenir en peu de temps un terrain dénué d'arbres, un désert au sol rôti par le soleil, tels que sont aujourd'hui la plupart de nos vieux établissements, resterait amplement couvert de bois. Non seulement cette forêt procurerait au défricheur le bois de chauffage et de construction dont il a besoin, mais encore elle aiderait à maintenir les pouvoirs hydrauliques dont la Providence a si généreusement doté notre province. L'avenir des in-

dustries dont le succès dépend d'une force motrice peu coûteuse, serait assuré, l'agriculture retirerait des bénéfices énormes, le défricheur n'aurait plus à appréhender une famine de bois, et de l'adoption de la politique dont je viens de donner une brève esquisse, il ne pourrait résulter que du bien."

A part l'opinion basée sur les faits énoncés par monsieur Joly de Lotbinière, j'ai l'avantage de pouvoir mentionner, pour appuyer ma propre opinion sur la possibilité d'ériger en système, la réserve forestière sur chaque lot de terre nouvellement défriché, un fait existant depuis 200 ans dans ma paroisse natale, St-Denis de Kamouraska. On y voit, en effet, à l'endroit appelé Cap-au-Diable, sur la propriété de monsieur J. B. Raymond, et sur le rang dit des Coteaux, sur la propriété de monsieur Eugène Robichaud, deux réserves forestières conservées par le premier propriétaire, depuis 1700 et soumises à une exploitation régulière de façon à fournir tout le bois de chauffage et de service dont on a besoin.

RECONSTITUTION DE PARCELLES FORESTIERES SUR LES LOTS DEVASTES

Voici un moyen de parer au dommage causé par le déboisement à outrance. Le premier dont je viens de parler est un moyen préventif, celui que je vais proposer est un remède au mal déjà causé, et consiste à reconstituer la forêt là où elle a été détruite inconsidérément. Il y a, un peu partout où l'on a déboisé à outrance, surtout pour faire du bois de pulpe, de ces lots, qui, à première vue, semblent boisés passablement, étant donné qu'on y voit encore les arbres à feuillage cadue (bois franc) dont on